

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
N° : 540-11-012245-249

C O U R S U P É R I E U R E
« Chambre commerciale »

DANS L'AFFAIRE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE :

VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.
PLACEMENTS WHITEHAVEN INC.
WHITEHAVEN CAPITAL DE RISQUE INC.
WHITEHAVEN CAPITAL INC.
PHARMA SOLSTAR INC.
CAPITAL SOLSTAR INC.
FONDS SOLSTAR CAPITAL
FONDS MVMT CAPITAL
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL
FIDUCIE D'EXPLOITATION MVMT CAPITAL
COMMANDITÉ MVMT INC.
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL 1

Collectivement, les « **Défenderesses** »

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

L'« **Administrateur provisoire** »

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Relativement à la Requête de l'Administrateur provisoire pour (i) faire modifier ses pouvoirs octroyés aux termes d'une ordonnance datée du 12 septembre 2024 (ii) pour approbation d'un processus de réclamation et (iii) pour autorisation de procéder à une distribution intérimaire (la « **Requête** »)

**À L'HONORABLE PATRICK OUELLET, J.C.S. SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE
POUR LE DISTRICT DE LAVAL ET AGISSANT À TITRE DE JUGE GESTIONNAIRE,
L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE SOUMET CE QUI SUIT :**

Le présent rapport (le « **Rapport** ») est soumis au soutien de la Requête de l'Administrateur provisoire visant l'approbation d'un processus de réclamation inversé (le « **Processus de réclamation** »), l'autorisation de procéder à une ou des distributions intérimaires aux investisseurs détenant des parts de Fonds MVMT Capital (la « **Distribution intérimaire** ») et la modification de ses pouvoirs.

1. HISTORIQUE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE

- 1.1. Par ordonnance datée du 12 septembre 2024, l'Honorable Christian Immer, J.C.S. a nommé FTI Consulting Canada inc. à titre d'Administrateur provisoire des sociétés suivantes et a rendu diverses ordonnances entourant notamment les pouvoirs octroyés à ce dernier (l'**« Ordonnance »**) :
 - Valeurs Mobilières Whitehaven inc., Gestion d'Actifs Whitehaven inc., Placements Whitehaven inc., Whitehaven Capital de Risque inc. et Whitehaven Capital inc. (les « **Entités WH** »);
 - Pharma Solstar inc., Capital Solstar inc. et Fonds Solstar Capital (les « **Entités Solstar** »);
 - Fonds MVMT Capital, Société en Commandite MVMT Capital, Fiducie d'Exploitation MVMT Capital, Commandité MVMT inc. et Société en Commandite MVMT Capital 1 (les « **Entités MVMT** » et collectivement avec les Entités WH et les Entités Solstar (les « **Entités visées** »).
- 1.2. Les Défenderesses n'ont pas contesté l'Ordonnance.
- 1.3. Le ou vers le 11 octobre 2024, l'Administrateur provisoire a produit au dossier de la Cour son premier rapport daté du 11 octobre 2024 (le « **Premier rapport** »), lequel a également été publié sur le site internet de l'Administrateur provisoire¹.
- 1.4. Le ou vers le 12 novembre 2024, l'Administrateur provisoire a produit au dossier de la Cour son deuxième rapport daté du 12 novembre 2024 (le « **Deuxième rapport** »), lequel a également été publié sur le site internet de l'Administrateur provisoire.
- 1.5. Le 20 février 2025, l'honorable Chantal Chatelain a rendu une ordonnance de gestion particulière par laquelle l'honorable Patrick Ouellet, a été désigné à titre de juge gestionnaire du présent dossier à la suite de la nomination de l'honorable Christian Immer à la Cour d'appel.
- 1.6. Le 23 juillet 2025, l'honorable Patrick Ouellet, a rendu une ordonnance modifiant les pouvoirs de l'Administrateur provisoire, et ce, afin d'octroyer à ce dernier les pouvoirs visant à mettre en place un processus de sollicitation d'investissement et de vente (« **PSIV** ») visant les actifs des Entités MVMT et à déposer, au nom des Entités Solstar, un avis d'intention de faire une proposition, une proposition ou une cession de biens aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »).
- 1.7. Le ou vers le 29 juillet 2025, l'Administrateur provisoire a produit au dossier de la Cour son troisième rapport daté du 29 juillet 2025 (le « **Troisième rapport** »), lequel a également été publié sur le site internet de l'Administrateur provisoire.

¹ (<https://cfcanaada.fticonsulting.com/Whitehaven/>)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

2. MISE EN CONTEXTE

- 2.1. À titre de rappel, le Fonds MVMT Capital est une fiducie qui a agi à titre d'émettrice afin de lever des fonds sur le marché dispensé par le biais de notices d'offre.
- 2.2. Les capitaux levés sur le marché dispensé par le Fonds MVMT Capital ont servi, en partie, à permettre à Société en commandite MVMT de consentir des prêts résidentiels et commerciaux à des emprunteurs.
- 2.3. Préalablement à l'Ordonnance, le Fonds MVMT Capital effectuait des distributions de 10% aux Investisseurs. Une partie des distributions était effectuée à titre de remboursement de capital (rachat de Parts) et l'autre constituait du rendement (les « **Distributions** »).
- 2.4. Considérant les préoccupations soulevées par l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** ») et les motifs de l'Ordonnance, l'Administrateur provisoire a suspendu les Distributions depuis sa nomination.
- 2.5. Or, depuis l'Ordonnance, l'Administrateur provisoire a mis en place des mesures conservatoires concernant les actifs des Entités MVMT, lesquelles sont plus amplement détaillées dans ses rapports.
- 2.6. L'objectif desdites mesures conservatoires était de récupérer, protéger et optimiser la valeur des actifs des Entités MVMT au bénéfice des Investisseurs, et ce, afin d'être en mesure de procéder à une distribution du reliquat à ces derniers.
- 2.7. L'une desdites mesures conservatoires consiste au suivi et à la perception des sommes dues en capital et intérêts par les emprunteurs des Entités MVMT.
- 2.8. Tel qu'il appert de la **section 5** du présent Rapport, les sommes ainsi perçues nettes des déboursés encourus durant l'administration provisoire des Entités MVMT sont de l'ordre de 7,7 M\$.
- 2.9. Considérant les liquidités ainsi générées, l'Administrateur provisoire a jugé opportun d'investir une partie de l'encaisse de Société en commandite MVMT dans un CPG, et ce, dans l'objectif de générer un certain rendement au bénéfice des Investisseurs.
- 2.10. Le capital investi est assuré et ne peut affecter négativement le capital investi.
- 2.11. En date de ce jour, le CPG est constitué d'un montant totalisant 5,3 M\$, montant qui sera utilisé afin de procéder à la Distribution intérimaire proposée par l'Administrateur provisoire aux termes de la Requête.
- 2.12. Or, afin d'être en mesure de procéder à la Distribution intérimaire proposée, l'Administrateur provisoire doit être en mesure de procéder à un processus de réclamation afin de s'assurer que les distributions intérimaires s'effectuent auprès des Investisseurs détenant une réclamation validée par l'Administrateur provisoire.
- 2.13. Par l'entremise du Processus de réclamation et de la ou des Distributions intérimaires, l'Administrateur provisoire souhaite être autorisé par la Cour à distribuer aux Investisseurs une partie de l'encaisse des Entités MVMT découlant des efforts déployés dans la perception des prêts émis.

2.14. Afin de faciliter la lecture du présent Rapport, le Processus de réclamation désigne le processus par lequel l'Administrateur provisoire entend établir et confirmer le montant de la réclamation d'un Investisseur, découlant de tout investissement souscrit sur le marché dispensé auprès du Fonds MVMT Capital, et ce, selon la méthode de calcul définie ci-dessous, mais excluant certaines réclamations exclues.

2.15. Par ailleurs, le terme « Méthode de calcul », soit la méthode utilisée dans le cadre de l'établissement d'une réclamation est la suivante :

Capital investi par un investisseur	A
(-) Remboursement de capital perçu ou présumé perçu	B
Réclamation de l'investisseur	<hr/> C = A – B

2.16. Le Processus de réclamation et la Distribution intérimaire visent exclusivement les investisseurs de Fonds MVMT Capital ayant souscrit à une ou des parts sur le marché dispensé (les « **Investisseurs** »).

2.17. Aux fins d'alléger le contenu du Rapport, celui-ci devrait être lu en parallèle avec les allégations de la Demande présentée *ex parte* et à huis clos afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire de l'Autorité (la « **Demande AMF** »), l'Ordonnance, le Premier rapport, le Deuxième rapport et le Troisième rapport (collectivement les « **Rapports** »).

2.18. Sauf indication contraire dans le présent rapport, l'Administrateur provisoire n'a pas audité, examiné ou autrement tenté de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information d'une manière qui serait conforme aux normes d'assurance généralement reconnues et n'a pas non plus examiné ou révisé les informations financières mentionnées dans ce rapport en vertu du Manuel des comptables professionnels agréés du Canada.

2.19. Sauf indication contraire dans le présent rapport, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens. Les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis dans le présent rapport ont la signification qui leur est donnée dans les Rapports ou dans la Requête ou le projet d'ordonnance annexé à la Requête (Pièce R-1), selon le cas applicable.

2.20. Le lecteur est invité à lire l'ensemble des rapports de l'Administrateur provisoire disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : <https://cfcanaada.fticonsulting.com/Whitehaven/default.htm>

3. STRUCTURE DU PRÉSENT RAPPORT

- 3.1. L'objectif de ce Rapport consiste à :
- i. Informer la Cour et les Investisseurs des démarches effectuées par l'Administrateur provisoire concernant les Entités MVMT depuis l'émission de son Troisième rapport;
 - ii. Fournir à la Cour et les Investisseurs une mise à jour concernant la situation financière et le portefeuille de prêts des Entités MVMT;
 - iii. Soumettre pour approbation à la Cour le Processus de réclamation, la Méthode de distribution et la Distribution intérimaire proposée par l'Administrateur provisoire;
 - iv. Informer la Cour et les Investisseurs des prochaines étapes que l'Administrateur provisoire prévoit entreprendre pour les Entités MVMT à court et moyen terme.
- 3.2. Le Rapport comporte les sections suivantes :
- Démarches concernant les Entités MVMT qui ont été effectuées depuis l'émission du Troisième rapport (**section 4**);
 - Mise à jour financière des Entités MVMT (**section 5**);
 - Mise à jour du portefeuille de prêts des Entités MVMT (**section 6**);
 - Processus de réclamation inversée proposé par l'Administrateur provisoire (**section 7**);
 - Méthode de distribution proposée par l'Administrateur provisoire (**section 8**);
 - Distribution intérimaire proposée de l'Administrateur provisoire (**section 9**);
 - Prochaines étapes en lien avec les Entités MVMT (**section 10**);
 - Conclusions et recommandations (**section 11**).

4. DÉMARCHES CONCERNANT LES ENTITÉS MVMT QUI ONT ÉTÉ EFFECTUÉES DEPUIS L'ÉMISSION DU TROISIÈME RAPPORT

- 4.1. L'Administrateur provisoire a, depuis l'émission du Troisième rapport :
- effectué le suivi des recettes et débours des Entités MVMT;
 - procédé à l'analyse des demandes de quittances reçues de Mme Élizabeth Fortin (« **Mme Fortin** »), unique fiduciaire ou administratrice des Entités MVMT au moment de l'Ordonnance;
 - procédé à l'analyse des demandes reçues de Mme Fortin en lien avec certains prêts;

- procédé au suivi du portefeuille de prêts de SCMC (MVMT) et encaissé certains prêts émis par cette dernière;
- effectué des suivis auprès de la procureure de Mme Fortin relativement aux nombreux engagements souscrits par cette dernière lors de ses interrogatoires qui ont eu lieu en février 2025 et qui n'ont toujours pas été transmis à l'Administrateur provisoire en date du présent rapport;
- collaboré avec PSB Boisjoli S.E.N.C.R.L. – LLP (ci-après « **PSB** »), auditeur des Entités MVMT, dans le cadre de la conciliation des distributions en capital et intérêt effectuées par les Entités MVMT en faveur des investisseurs, et ce, depuis la création des Entités MVMT jusqu'à la nomination de l'Administrateur provisoire;
- Élaborer un processus de sollicitation de vente et d'investissement en lien avec les actifs des Entités MVMT.

5. MISE À JOUR FINANCIÈRE DES ENTITÉS MVMT

- 5.1. Le tableau suivant illustre l'état des recettes et débours des Entités MVMT pour la période entre le 13 septembre 2024 et le 25 novembre 2025.

Entités MVMT	Pour la période débutant le 13 septembre 2024 au 25 novembre 2025				TOTAL
	SCMC	SCMC 1	MVMT GP		
Encaissements					
Sommes reçues des représentants	-	-	115		115
Remboursement prêts (capital et intérêts)	8,302,327	-	-		8,302,327
Autres	51,521	-	110		51,631
Encaissements totaux	A	8,353,848	-	225	8,354,073
Décaissements					
Déboursés relatifs à des prêts émis par MVMT	330,000	-	-		330,000
Sous-traitants	41,049	-	-		41,049
Honoraires professionnels	243,801	-	-		243,801
Honoraires professionnels - Administration provisoire	407,198	-	-		407,198
Frais bancaires	113	315	1,974		2,402
Transfert entre compte	2,300	(350)	(1,950)		-
Investissement dans un CPG	5,300,000	-	-		5,300,000
Autres	285	-	-		285
Décaissements totaux	B	6,324,746	(35)	24	6,324,735
Variation de l'encaisse	C=A-B	2,029,102	35	201	2,029,338
Solde bancaire au début	D	327,484	77	911	328,472
Solde bancaire à la fin	E=C+D	2,356,586	112	1,112	2,357,810
Investissement dans un CPG	F	5,300,000	-	-	5,300,000
Total de l'encaisse disponible au 25 novembre 2025	G=E+F	7,656,586	112	1,112	7,657,810

- 5.2. Les encaissements associés aux remboursements en capital et intérêts correspondent aux sommes perçues à titre de remboursement final ou partiel de prêts à la suite des quittances et/ou mainlevées signées et aux paiements d'intérêt mensuels payés par les emprunteurs.
- 5.3. Les autres encaissements correspondent aux revenus d'intérêts générés à l'égard d'un investissement de SMCM souscrit à la suite de l'initiative de l'Administrateur provisoire, dans un CPG à la Banque de Montréal.
- 5.4. En effet, l'Administrateur provisoire a jugé opportun d'investir une partie de l'encaisse de SCMC dans un CPG, et ce, dans l'objectif de générer un certain rendement au bénéfice des Investisseurs. Le Capital investi est assuré et ne peut affecter négativement le capital investi.
- 5.5. Les déboursés relatifs à des prêts émis par SCMC représentent des déboursés progressifs effectués pour un prêt octroyé avant le début de l'administration provisoire. Ces déboursés ont été faits en conformité avec l'acte hypothécaire signé entre l'emprunteur et SCMC et avaient pour objectif de protéger les sûretés du prêt et d'en assurer la pérennité.
- 5.6. Les honoraires professionnels, autres que les honoraires de l'Administrateur provisoire, correspondent principalement à des dépenses associées aux auditeurs relativement aux états financiers pour les exercices terminés le 31 décembre 2023 et 2024 et à la conciliation des distributions effectuées par les Entités MVMT aux investisseurs avant la nomination de l'Administrateur provisoire.

6. MISE À JOUR DU PORTEFEUILLE DE PRÊTS DES ENTITÉS MVMT

- 6.1. Depuis sa nomination, l'Administrateur provisoire a géré, avec l'assistance de Mme Fortin, le portefeuille de prêts de SCMC.
- 6.2. Le tableau suivant présente la situation financière du portefeuille et des liquidités des entités MVMT.

Tableau sommaire des prêts

Nombre de jours en souffrance en milliers de \$ CAD	Situation du portefeuille de prêts en date du 25 novembre 2025					Selon le Troisième rapport				
	Capital	Intérêts	TOTAL	Proportion	Nombre	Capital	Intérêts	TOTAL	Proportion	Nombre
Prêts en règle	4,314	68	4,382	14%	6	2,756	23	2,779	8%	10
Moins de 30 jours	150	1	151	0%	2	1,321	18	1,339	4%	7
30 jours et plus mais moins de 90 jours	202	1	203	1%	1	2,389	57	2,446	7%	3
90 jours et plus mais moins de 180 jours	755	61	816	3%	2	1,401	68	1,469	4%	3
180 jours et plus mais moins de 365 jours	2,186	56	2,242	7%	3	6,759	594	7,353	21%	6
365 jours et plus	19,555	4,368	23,923	75%	36	14,946	4,256	19,202	56%	34
TOTAL	27,162	4,555	31,717	100%	50	29,572	5,016	34,588	100%	63

- 6.3. Selon le système de suivi de prêt TMO, en date du 25 novembre 2025, le portefeuille de prêts de SCMC est composé de 50 prêts actifs (les « **Prêts** ») alors que 76 étaient actifs en date du Deuxième rapport et 63 en date du Troisième rapport.
- 6.4. Les Prêts représentent un montant à recevoir en capital de 27,2 M\$ comparativement à 29,6 M\$ en date du Troisième rapport. Cette variation s'explique par le remboursement total ou partiel de certains prêts.
- 6.5. De plus, un montant à recevoir en intérêts courus de 4,6 M\$ en date du 25 novembre 2025 est dû pour un total dû en capital et intérêts d'environ 31,7 M\$ au 25 novembre 2025.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6.6. Ainsi, depuis l'émission du Troisième rapport, en plus des intérêts, 13 prêts ont été encaissés pour un montant en capital de 2,4 M\$ représentant la totalité du solde en capital dû.

7. LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION INVERSÉ PROPOSÉ PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

- 7.1. Considérant l'enquête menée par l'Administrateur provisoire et la prise de possession de biens et des registres des Entités MVMT et des Entités WH, l'Administrateur provisoire est en mesure d'évaluer avec un bon degré de précision les réclamations existantes des Investisseurs ayant investi sur le marché dispensé, par l'entremise de Whitehaven, dans le Fonds MVMT Capital (les « **Réclamations** »).
- 7.2. À cela, il faut ajouter le rapport reçu de PSB relativement à la conciliation des fonds reçus et des sommes distribuées aux Investisseurs depuis la création de Fonds MVMT Capital.
- 7.3. De ce fait, l'Administrateur provisoire propose de mettre en place un processus de réclamation simplifié (le « **Processus de réclamation** ») afin de permettre de :
- i. Mettre en place un Processus de réclamation efficace et équitable;
 - ii. Déterminer définitivement le montant des Réclamations des Investisseurs;
 - iii. Réduire les coûts associés à un tel Processus de réclamation;
 - iv. Permettre une ou des distributions intérimaires;
 - v. Permettre la préparation d'un plan final de distribution / liquidation.
- 7.4. À cet effet, le projet d'ordonnance (R-1) prévoit notamment ce qui suit :
- a. La publication sur le site internet de l'Administrateur provisoire et de l'AMF d'une copie de l'ordonnance à intervenir quant à la Requête;
 - b. La transmission par l'Administrateur provisoire d'une copie de l'ordonnance à intervenir à l'ensemble des Investisseurs dont il a connaissance ainsi qu'un avis établissant le montant de la Réclamation de chaque Investisseur selon les registres qu'il a en sa possession (l' « **Avis** »);
 - c. La date de détermination d'une Réclamation sera le **12 septembre 2024**, date à laquelle l'Ordonnance de nomination a été émise;
 - d. La Réclamation visera exclusivement le capital investi par chaque Investisseur, moins toute somme reçue à titre de capital par ce dernier en lien avec ce même investissement;
 - e. Tout Investisseur aura un délai de rigueur de 30 jours ouvrables de l'Avis afin de transmettre à l'Administrateur provisoire un avis de contestation (l' « **Avis de contestation** ») dont le contenu est précisé dans le projet d'ordonnance (R-1);

- f. À défaut de transmettre un Avis de contestation dans le délai de rigueur de 30 jours ouvrables, le montant de la Réclamation contenu à l’Avis sera réputé accepté par l’Investisseur visé;
 - g. Tout Avis de contestation sera traité selon le processus de contestation prévu au projet d’ordonnance (R-1) au soutien de la Requête.
- 7.5. Le Processus de réclamation proposé ne cause aucun préjudice aux Investisseurs, lesquels pourront prouver une réclamation différente de celle proposée par l’Administrateur provisoire dans l’Avis, le tout sujet aux modalités du projet d’ordonnance (R-1).
- 7.6. Par ailleurs, le Processus de réclamation est souhaitable et constitue un Processus de réclamation simplifié, juste, nécessaire et dans l’intérêt des Investisseurs et de la justice.
- 7.7. Un tel processus de réclamation inversé a été approuvé par le Tribunal dans l’affaire *Cape Cove*², lequel a conclu à un processus « clair, simple et efficace et que sa mise en application est dans l’intérêt de tous les investisseurs ».

8. LA MÉTHODE DE DISTRIBUTION PROPOSÉE PAR L’ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

- 8.1. Quant à la méthode de distribution des actifs des Entités MVMT, l’Administrateur provisoire est d’avis d’utiliser pour les fins de la distribution intérimaire et du plan final de distribution à intervenir, la « Méthode de distribution Fonds par Fonds » et non la « Méthode de distribution Globale », et ce, au prorata du montant de l’investissement de chaque Investisseur.
- 8.2. La « Méthode de distribution Globale » consiste à distribuer à l’ensemble des investisseurs la totalité des actifs des sociétés Défenderesses, et ce, peu importe dans quel fonds l’investisseur a investi.
- 8.3. La Méthode de distribution Globale est basée sur le fait que « la fraude corrompt tout (*fraus omnia corruptit*) » au point que, si elle était applicable en l’espèce, tous les actifs de tous les investisseurs dans toutes les Défenderesses devraient être confondus en une seule masse d’actifs au bénéfice de l’ensemble des investisseurs.
- 8.4. Au sujet des distinctions entre les diverses méthodes de distribution, l’Administrateur provisoire réfère le lecteur à la décision de l’honorables Juge Immer, maintenant Juge à la Cour d’appel, dans l’affaire *Cape Cove*³.
- 8.5. Tel qu’il appert du Rapport et des rapports antérieurs de l’Administrateur provisoire, cette méthode de distribution ne devrait pas être préconisée en l’espèce, puisque rien dans nos rapports précédents ne viendrait justifier l’application d’une telle méthode.
- 8.6. En effet, aucun motif ne permet de traiter les investisseurs, ayant placé des sommes auprès d’une ou des sociétés émettrices Défenderesses, sur une base consolidée.

² Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc., 2023 QCCS 4105 (CanLII),
<https://canlii.ca/t/k0vmt>

³ Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc., 2023 QCCS 2829 (CanLII),
<https://canlii.ca/t/jzb43>

- 8.7. Par ailleurs, les actifs des Entités MVMT n'ont pas été « pollués » ou « contaminés » par des transactions inappropriées entre les sociétés émettrices Défenderesses, notamment, faisant en sorte que la propriété desdits actifs ne peut être remise en question.
- 8.8. La Méthode Fonds par Fonds prévoit quant à elle qu'un investisseur qui investit dans un fonds en particulier ne pourra récupérer qu'une partie ou la totalité de son investissement que sur les actifs du fonds dans lequel il a investi.
- 8.9. En l'espèce et tel qu'il appert des Rapports de l'Administrateur provisoire, la « Méthode Fonds par Fonds » devrait être appliquée en l'espèce pour les Investisseurs ayant souscrit des parts du Fonds MVMT Capital sur le marché dispensé.
- 8.10. Qui plus est, l'Administrateur provisoire demande à cette honorable Cour d'autoriser un mécanisme de distribution au « pro rata » des investissements de chaque Investisseur, et ce, considérant que ce mécanisme est le plus juste, pratique et équitable dans les circonstances relativement aux Investisseurs ayant souscrit des parts dans le Fonds MVMT Capital.
- 8.11. Par ailleurs, l'Administrateur provisoire n'est pas en mesure d'appliquer le mécanisme de distribution de la règle du solde intermédiaire le plus bas (Lowest Intermediate Balance Rule) (« LIBR »). Cette règle est un principe juridique et comptable utilisé principalement dans un contexte du droit des faillites et du traçage des fonds. Cette règle ne devrait pas être considérée dans les présentes circonstances.

9. LA DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE PROPOSÉE PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

- 9.1. Comme indiqué précédemment, les liquidités des Entités MVMT s'élèvent à 7,7 M\$ au 25 novembre 2025.
- 9.2. Préalablement à l'Ordonnance, le Fonds MVMT Capital effectuait des distributions de 10% aux Investisseurs. Une partie des distributions était effectuée à titre de remboursement de capital (rachat de Parts) et l'autre constituait du rendement.
- 9.3. Cela dit, l'Ordonnance prévoit la suspension de tout rachat de valeurs mobilières émises par le Fonds MVMT Capital et donne le pouvoir à l'Administrateur provisoire de lever une telle suspension au moment où il le jugera opportun.
- 9.4. Sur la base des préoccupations soulevées par l'AMF et les motifs de l'Ordonnance, l'Administrateur provisoire a suspendu les Distributions depuis sa nomination.
- 9.5. Considérant les liquidités disponibles, l'Administrateur provisoire est d'avis qu'une distribution intérimaire serait souhaitable pour les Investisseurs et qu'un montant de 6,3 M\$ pourrait être distribué aux Investisseurs détenant une Réclamation validée par l'Administrateur provisoire aux termes du Processus de réclamation.
- 9.6. L'Administrateur provisoire est d'avis que ce montant peut être distribué de façon intérimaire, et ce, sans affecter les opérations des Entités MVMT ou le mandat de l'Administrateur provisoire.

- 9.7. La distribution intérimaire proposée serait effectuée dès que le Processus de réclamation sera complété et chaque Investisseur recevra un montant à titre de distribution intérimaire, et ce, au prorata des Réclamations acceptées par l'Administrateur provisoire.
- 9.8. Les réclamations donnant droit à une distribution intérimaire sont toutes les réclamations des Investisseurs découlant d'un investissement ayant permis la souscription d'une Part ou de Parts du Fonds MVMT Capital sur le marché dispensé, mais excluant toute Réclamation exclue.
- 9.9. Les Réclamations exclues sont limitées et sont les suivantes :
- i) toute Réclamation d'une personne qui a reçu à titre gratuit un ou des titres émis par le Fonds MVMT Capital; et
 - ii) toute Réclamation d'une personne ayant reçu une somme de l'une des Entités MVMT à titre d'investissement, placement, prêt ou avances et toute personne liée à celle-ci.
- 9.10. Ces Réclamations exclues, du moins au stade de la distribution intérimaire, sont justifiées par le fait qu'il est probable que les Investisseurs ne soient pas en mesure de récupérer l'entièreté de leur capital net investi.
- 9.11. Par ailleurs, les Rapports antérieurs de l'Administrateur provisoire ont permis d'illustrer que des fonds des investisseurs ont servi à faire des prêts à des personnes liées aux Entités MVMT dont plusieurs sont présentement en défaut.
- 9.12. Par ailleurs, la distribution intérimaire est assujettie aux conditions préalables suivantes :
- a) L'Ordonnance à intervenir (R-1) doit être exécutoire et doit, entre autres :
 - i) Déclarer que l'Administrateur provisoire est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une ou de distributions intérimaires;
 - ii) Déclarer et ordonner que l'Administrateur provisoire peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant de l'ordonnance à intervenir;
 - iii) Déclarer que l'ordonnance à intervenir est la seule approbation requise afin de permettre à l'Administrateur provisoire d'effectuer une ou des distributions intérimaires.

10. PROCHAINES ÉTAPES EN LIEN AVEC LES ENTITÉS MVMT

- 10.1. L'Administrateur provisoire entend poursuivre, en collaboration avec Mme Fortin, la perception des Prêts.
- 10.2. Par ailleurs, l'Administrateur provisoire entend continuer d'effectuer certains actes conservatoires relativement aux Prêts et entreprendre certaines mesures de recouvrement visant les prêts en défaut qui nécessitent de telles démarches.

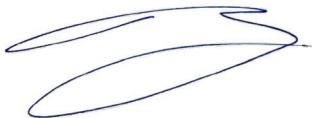
- 10.3. De surcroît, l'Administrateur provisoire entend, à la suite de l'ordonnance émise le 23 juillet 2025, lancer un Processus de Sollicitation aux fins de vente et d'investissement relativement aux actifs des Entités MVMT;
- 10.4. Dans la mesure où l'Administrateur provisoire est en mesure d'obtenir un prix raisonnable pour les actifs des Entités MVMT, ce dernier pourrait procéder à la vente des ceux-ci, conditionnellement à l'approbation de la Cour.
- 10.5. De façon parallèle à la mise en place d'un PSIV, l'Administrateur provisoire entend continuer d'exercer ses pouvoirs.

11. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

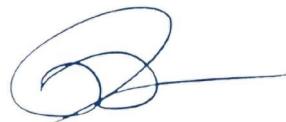
- 11.1. Dans le contexte, le Processus de réclamation proposé par l'Administrateur provisoire permet un traitement juste et équitable envers les Investisseurs des Entités MVMT.
- 11.2. La Distribution intérimaire proposée par l'Administrateur provisoire permettra aux Investisseurs de récupérer une partie de l'investissement qu'ils ont effectué dans les Entités MVMT.
- 11.3. L'Administrateur provisoire recommande l'approbation du processus de réclamation inversé, la méthode de distribution « Fonds par Fonds », et ce, au prorata de l'investissement de chaque Investisseur, la distribution intérimaire et la modification de ses pouvoirs visant à débuter le Processus de réclamation et à procéder à une distribution intérimaire.
- 11.4. Ces pouvoirs additionnels et les ordonnances recherchées s'inscrivent dans la mission de l'Administrateur provisoire et s'avèrent au bénéfice des Investisseurs.

Le 10 décembre 2025

FTI CONSULTING CANADA INC
Administrateur provisoire des Défenderesses



Par : Martin Franco, CPA, CIRP, SAI
Personne désignée



Par : Patrick Fillion, CPA, CF

No. : 540-11-012245-249

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
DISTRICT DE LAVAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

C.

**VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC. &
ALS.**

Défenderesses

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Mise en cause

BL0052

PIÈCE R-2

REQUÊTE DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE POUR
(I) FAIRE MODIFIER SES POUVOIRS OCTROYÉS AUX
TERMES D'UNE ORDONNANCE DATÉE
DU 12 SEPTEMBRE 2024, (II) POUR APPROBATION
D'UN PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET (III) POUR
AUTORISATION DE PROCÉDER À UNE DISTRIBUTION
INTÉRIMAIRE

ORIGINAL

Me Rachid Benmokrane
Rachid.benmokrane@gowlingwlg.com



GOWLING WLG

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l. s.r.l.
3700 - 1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 3P4
Tél.: 514-392-9516 Téléc.: 514-876-9516

N° dossier : **L175930003.3**

INIT. : RB/ml

a/s 15623